

ALLOCATION DES RESSOURCES À L'ENSEIGNEMENT 2021-2022

ENTENTES PRÉALABLES

VERSION DU 19 AVRIL 2021
CRT

Table des matières

ANNEXE A..... 3
ANNEXE B..... 5
ANNEXE C..... 7
ANNEXE D..... 9
ANNEXE E..... 10
ANNEXE F..... 11
ANNEXE H..... 12
ANNEXE I..... 13
ANNEXE J..... 15
ANNEXE K..... 17
ANNEXE L..... 19
ANNEXE M..... 21
ANNEXE N..... 22
ANNEXE O..... 223

Annexes abrogées

ANNEXE G (Règles visant à favoriser la réussite en période de sous-embauche)

ANNEXE A

RÈGLES DE RÉPARTITION DES ALLOCATIONS POUR LA COORDINATION DÉPARTEMENTALE ET LA COORDINATION DES STAGES

1. Aux fins de la répartition des ressources allouées pour la coordination départementale et la coordination des stages, on détermine les ressources que le Collège prévoit recevoir en vertu du deuxième alinéa de la clause 8-5.04 de la convention collective au moment du projet de répartition des ressources à l'enseignement (avril).
2. De ces ressources, on alloue d'abord 0,375 ETC pour la coordination des trois cours multidisciplinaires en sciences humaines (0,125 ETC par cours).
3. Ensuite, on détermine, pour chaque département, le nombre d'unités générées par l'application des cinq critères suivants :

A- Nombre d'ETC alloués pour le volet 1 :

Chaque discipline du département génère le nombre d'unités correspondant à l'entier immédiatement supérieur au nombre d'ETC qui lui est alloué pour le volet 1 en provenance des ressources prévues à la clause 8-5.03 de la convention collective.

B- Départements pluridisciplinaires :

		Départements visés
Département regroupant 2 disciplines	1 unité	Psychologie et orientation Sciences et techniques administratives Design d'intérieur et arts plastiques Histoire de l'art et cinéma
Département regroupant 3 disciplines	2 unités	Géographie-Histoire-Civilisations Techniques auxiliaires de la justice
Département regroupant 4 disciplines	3 unités	Langues
Département regroupant 5 disciplines	4 unités	Sciences sociales

C- Personnel de soutien :

1 unité par employé de soutien

D- Budget d'opérations courantes :

moins de 5000 \$: 0 unité
de 5000 \$ à 10 000 \$: 1 unité
de 10 000 \$ à 20 000 \$: 2 unités
plus de 20 000 \$: 3 unités

E- Base :

10 unités par département

4. Ensuite, puisque la présence de stages dans les départements d'enseignement technique entraîne un surcroît de travail de coordination, on réserve une portion des ressources prévues à l'article 1 pour la coordination des stages. Afin de déterminer la portion à réserver à cette fin :
 - a) On calcule le total des unités générées par l'ensemble des départements d'enseignement technique et le total des unités générées par l'ensemble des autres départements en vertu des critères spécifiés à l'article 3.
 - b) On multiplie le total des unités générées par l'ensemble des départements d'enseignement technique en vertu des critères spécifiés à l'article 3 par un facteur de 1,35, de façon à accorder 35 % de ressources supplémentaires au secteur technique pour la coordination des stages.
 - c) Afin d'obtenir la valeur d'une unité, on divise les ressources totales à distribuer (ressources prévues à l'article 1 **moins** ressources allouées en vertu de l'article 2) par la somme des unités bonifiées pour le secteur technique et des unités générées par les autres départements.
 - d) Des ressources associées aux unités bonifiées du secteur technique, on soustrait les ressources associées aux unités non bonifiées du secteur technique.
5. Ensuite, on distribue le reste des ressources (ressources prévues à l'article 1 **moins** ressources allouées en vertu de l'article 2 **moins** ressources réservées en vertu de l'article 4) entre les départements sur la base des unités calculées en vertu des critères spécifiés à l'article 3.
6. Enfin, les ressources réservées pour la coordination des stages en vertu de l'article 4 sont réparties entre les départements d'enseignement technique avec stage(s) en milieu externe de la façon suivante :
 - a) On alloue d'abord au département des soins infirmiers l'équivalent de 56 % des ressources qui sont allouées à ce département en vertu de l'article 5.
 - b) On répartit ensuite le reste des ressources disponibles entre les autres départements d'enseignement technique avec stage(s) en milieu externe proportionnellement au nombre d'inscriptions aux stages en milieu externe qui sont sous la responsabilité de chaque département. Les inscriptions aux stages en milieu externe pour lesquels la coordination des stages assume l'ensemble des démarches de placement comptent pour le double des inscriptions aux stages en milieu externe pour lesquels les étudiants assument une partie des démarches de placement. Les cours considérés comme des stages en milieu externe aux fins de cette répartition doivent faire l'objet d'une entente entre les parties.

ANNEXE B

RÈGLES DE RÉPARTITION DES ALLOCATIONS DES COURS PROGRAMME EN SCIENCES HUMAINES

1. L'allocation des cours **300-300-RE**, *Initiation pratique à la méthodologie des sciences humaines (IPMSH)* et **300-301-RE**, *Démarche d'intégration des acquis (DIA)*, est accessible aux neuf disciplines suivantes : Administration, Anthropologie, Civilisations anciennes, Économique, Géographie, Histoire, Psychologie, Science politique et Sociologie. Ces disciplines peuvent aussi se voir attribuer l'allocation rattachée à la coordination de ces cours.
2. L'allocation du cours **360-300-RE**, *Méthodes quantitatives en Sciences humaines*, est accessible aux dix disciplines suivantes : Administration, Anthropologie, Civilisations anciennes, Économique, Géographie, Histoire, Mathématiques, Psychologie, Science politique et Sociologie. Dans ces disciplines, les professeurs à qui on peut attribuer le cours doivent posséder une formation en probabilité et statistiques ou en méthodes quantitatives de niveau universitaire d'au moins trois (3) crédits. Ces disciplines peuvent aussi se voir attribuer l'allocation rattachée à la coordination de ce cours. Un atelier de mise à niveau sera prescrit aux étudiants inscrits à ce cours, mais n'ayant pas atteint les préalables du secondaire pour réussir. La participation à cet atelier sera obligatoire pour l'étudiant, mais l'étudiant ne sera pas évalué.
3. Le coordonnateur ou la coordonnatrice de chaque cours et son substitut sont élus par les professeurs ayant dispensé le cours dans la dernière année. Le résultat de ces élections est transmis au SPVP, au SOCS et au Syndicat par le ou la responsable de programme (RP) au plus tard le 15 avril.
4. Compte tenu des limites décrites précédemment, l'allocation des cours programme est répartie entre les disciplines de la façon suivante :
 - a) D'abord, de façon à annuler les mises en disponibilité ou, à tout le moins, minimiser le nombre de professeur-e-s mis en disponibilité (MED), et ce, par ordre d'ancienneté au 15 octobre de l'année précédente (**Annexe B1**).
 - b) Ensuite, de façon à maintenir en emploi les professeur-e-s non permanents, et ce, par ordre d'ancienneté selon la liste publiée le 15 octobre de l'année précédente pour le projet de répartition d'avril et le 15 octobre de l'année en cours pour la mise à jour du projet de répartition de novembre (**Annexe B2**), conformément à l'esprit de l'article 5-3.00 de la convention collective en vigueur.
 - c) Enfin, de façon à assurer aux disciplines peu pourvues en allocation des ressources minimales (3 professeur-e-s) leur permettant des échanges et un soutien pédagogique (entre les professeur-e-s de ces disciplines).
5. L'allocation des cours programme devrait être attribuée, lorsque cela est possible, à plus d'une discipline à chaque session afin de favoriser l'approche programme.
6. Dans le cas où une absence, un congé ou un départ intervient dans une discipline bénéficiant d'une allocation en cours multidisciplinaires après que l'allocation ait été répartie entre les disciplines

(projet de répartition d'avril et mise à jour du projet de répartition de novembre), et ceci, jusqu'à 5 jours ouvrables avant le début des cours :

- a) L'allocation en cours multidisciplinaires est retirée à la discipline concernée et répartie selon les règles précédentes, sous réserve de compatibilité des horaires déjà confectionnés et sous réserve des contrats déjà octroyés.
 - b) L'allocation peut être retirée à une discipline bénéficiant d'une allocation en cours multidisciplinaires si les professeurs sous contrat éventuellement touchés y consentent afin d'éviter d'avoir à recruter du nouveau personnel. L'allocation ainsi retirée est répartie selon les règles précédentes.
7. En cours de session, dès qu'un professeur titulaire de cours multidisciplinaire doit être remplacé pour un départ, une absence ou un congé jusqu'à la fin de la session, l'allocation en cours multidisciplinaires est retirée à la discipline concernée et répartie selon les règles précédentes, sous réserve de compatibilité des horaires.
 8. Lorsqu'il y a modification à faire à l'allocation de l'un ou l'autre de ces cours et afin de permettre un suivi de la répartition, les parties conviennent de se rencontrer en présence des coordonnatrices ou coordonnateurs des départements concernés par **les annexes B1 et B2** et du ou de la responsable du programme de sciences humaines dans la semaine qui précède le début des cours de chaque session.
 9. Dans le cas où la liste de l'annexe B2 serait épuisée, on accorde priorité aux candidats retenus lors de comités de sélection passés, mais n'ayant cumulé aucune ancienneté au cégep, en commençant par la date de sélection la plus ancienne, toutes disciplines confondues.
 10. Si l'embauche d'un candidat ou d'une candidate était nécessaire afin de combler une charge d'enseignement constituée uniquement de cours multidisciplinaires, les parties devront se rencontrer pour convenir de la marche à suivre afin de déterminer dans quelle discipline un comité de sélection se tiendra.

ANNEXE C

CLAUSE 5 - 1.05

Dispositions concernant des disciplines :

1. L'allocation des cours de la discipline 310 (*Techniques auxiliaires de la justice*) est répartie entre les disciplines 310.01.1 (*Matières policières*), 310.01.2 (*Droit*), 310.02 (*Intervention en délinquance*) et 310.03 (*Techniques juridiques*) conformément aux dispositions de l'Entente relative au fractionnement de la discipline 310 et de l'Entente relative à la répartition de l'allocation de coordination départementale et de l'allocation des cours communs entre les spécialités du Département des techniques auxiliaires de la justice, toutes deux intervenues le 23 mars 2018.
2. Les disciplines 401 (*Administration*) et 410 (*Techniques administratives*) sont regroupées.
3. L'allocation de la discipline 370 (*Science des religions*) est attribuée en priorité à la discipline 387 (*Sociologie*) et ensuite à la discipline 381 (*Anthropologie*), aux professeurs-es qui ont déjà dispensé un ou des cours de cette discipline lors d'une session antérieure.

Dispositions concernant des cours offerts à la session d'automne :

4. L'allocation du cours **105-CJB-03** *Archéologie régionale* est attribuée à la discipline 332 (*Civilisations anciennes*).
5. L'allocation du cours **144-CKD-03** *Soins de base et soins d'urgence* est répartie comme suit : 66 % à la discipline 144 (*Physiothérapie*) et 33 % à la discipline 180 (*Soins infirmiers*).
6. L'allocation du cours **300-ZN2-FX** *Planète sous observation* est attribuée à la discipline 320 (*Géographie*).
7. L'allocation du cours **310-15E-FX¹** *Intervention en situation de crise et gestion du stress* est répartie comme suit : 66 % à la discipline 310 (*Techniques auxiliaires de la justice*) et 33 % à la discipline 350 (*Psychologie*).
8. L'allocation du cours **502-A13-FX** *Langues, peuples et cultures : évolution* est répartie comme suit : 33 % à la discipline 604 (*Anglais*), 33 % à la discipline 607 (*Espagnol*) et 33 % à la discipline 609 (*Allemand*).
9. L'allocation du cours **502-C14-FX** *Langues, peuples et cultures : enjeux* est répartie comme suit : 33 % à la discipline 604 (*Anglais*), 33 % à la discipline 607 (*Espagnol*) et 33 % à la discipline 609 (*Allemand*).

Dispositions concernant des cours offerts à la session d'hiver :

10. L'allocation du cours **300-Y13-FX** *Activités d'intégration en Gestion des entreprises* est attribuée à la discipline 410 (*Sciences et techniques administratives*).
11. L'allocation des cours **300-ZR1-FX** *Agir sur la planète* et **300-ZS1-FX** *Vers la planète idéale* est attribuée à la discipline 320 (*Géographie*).
12. L'allocation du cours **310-4A4-FX** *Gestion d'incidents et premiers soins* est répartie comme suit : 50 % à la discipline 109 (*Éducation physique*) et 50 % à la discipline 180 (*Soins infirmiers*).

¹ Antérieurement 310-11E-FX

13. L'allocation du cours **502-Y34-FX** *Langues, peuples et cultures : réalisation* est répartie comme suit : 33 % à la discipline 604 (*Anglais*), 33 % à la discipline 607 (*Espagnol*) et 33 % à la discipline 609 (*Allemand*).

Dispositions concernant des cours offerts à la session d'automne et à la session d'hiver :

14. L'allocation du cours **105-003-RE** *Mise à niveau pour Science et technologie de l'environnement de la 4e secondaire* est répartie comme suit : 50% à la discipline 202 (*Chimie*) et 50% à la discipline 203 (*Physique*).

ANNEXE D

RÈGLES DE RÉPARTITION DES ALLOCATIONS POUR LES STAGES ATE ET LES STAGES EN SCIENCES DE LA NATURE ET EN ARTS, LETTRES ET COMMUNICATION

1. L'allocation totale disponible en 2020-2021 pour la coordination des stages ATE et la coordination des stages associés aux programmes de Sciences de la nature et d'Arts, lettres et communication s'élève à 1,69 ETC. Cette allocation est prise à même les ressources prévues à la colonne D de l'annexe I-2 de la convention collective.
2. Pour les stages ATE, on alloue 0,01 ETC par place de stage à rechercher avec un minimum de 0,10 ETC par programme. L'allocation accordée pour chaque programme ne peut être ajustée à la hausse ou à la baisse en cours d'année.
3. Le nombre de places de stage ATE à rechercher pour chaque stage est établi par le SPVP au moment du premier dépôt du projet de répartition des ressources à l'enseignement (avril), en fonction des prévisions d'inscriptions et en collaboration avec les professeurs responsables pour l'année en cours.
4. Pour les stages associés aux programmes de Sciences de la nature et d'Arts, lettres et communication, on alloue 0,20 ETC par programme. L'allocation accordée pour chaque programme ne peut être ajustée à la hausse ou à la baisse en cours d'année.

ANNEXE E

RÈGLES DE RÉPARTITION DES ALLOCATIONS POUR LES RESPONSABLES DE PROGRAMME

1. Les ressources allouées pour libérer les responsables de programme sont prises à même les ressources prévues à l'annexe I-2 de la convention collective.
2. On alloue :
 - a) Une allocation de base de 0,18 ETC pour tous les responsables de programme (programmes techniques, programmes préuniversitaires, comité de coordination de la formation générale et cheminement Tremplin DEC) ;
 - b) Une majoration de 0,270 ETC pour le responsable d'un programme préuniversitaire.
3. On réserve 0,400 ETC à distribuer à des responsables de programme dont le programme est en évaluation, élaboration ou actualisation. Ces allocations doivent servir à des tâches de responsables de programme, qui se voient ainsi ponctuellement augmentées en raison des activités liées au cycle de gestion des programmes, et demeurent, par le fait même, génératrices de postes. Exceptionnellement, en 2021-2022, étant donné le nombre d'élaborations prévues par le Ministère, nous allouons une libération supplémentaire de 0,05 ETC pour couvrir l'ensemble des travaux prévus.
4. Des 5,380 ETC habituellement consacrés aux responsables de programme, on réserve 0,250 ETC pour financer des projets spécifiques de développement pédagogique qui seront convenus en comité des relations du travail.

ANNEXE F

RÈGLES DE RÉPARTITION DES ALLOCATIONS POUR LA COORDINATION DES CLINIQUES D'ENSEIGNEMENT

À même les ressources de la colonne B de l'annexe I-2 de la convention collective, on alloue :

- 0,75 ETC pour la coordination de la clinique d'hygiène dentaire ;
- 0,25 ETC pour la coordination de la clinique de physiothérapie.

ANNEXE H

MODALITÉS DE RÉPARTITION DE L'ALLOCATION DES COURS ASSOCIÉS AU STAGE INTERCULTUREL DU PROGRAMME DE SCIENCES HUMAINES

1. La préparation et la réalisation du stage interculturel du programme de Sciences humaines comprennent la formation d'un groupe du cours **300-300-RE**, *Initiation pratique à la méthodologie des Sciences humaines*¹, à la session 3, d'un groupe du cours **300-301-RE**, *Démarche d'intégration des acquis*², à la session 4, et du cours **300-ZR2-FX**, *Séminaire de stage*, à la session 4.
2. L'allocation associée aux groupes des cours mentionnés à l'article 1 de la présente annexe est accessible en priorité aux disciplines spécifiques du programme, soit Administration, Anthropologie, Civilisations anciennes, Économique, Géographie, Histoire, Psychologie, Science politique et Sociologie.
3. Au mois de novembre, le Service des programmes et de la vie pédagogique (SPVP) procède à un appel de projets pour le stage interculturel qui se déroulera l'année suivante auprès de tous les professeur-e-s des disciplines visées sous la forme d'un courrier électronique et reçoit les candidatures des professeur-e-s intéressé-e-s à former une équipe pour présenter un projet qui doit aussi comprendre au moins un professeur substitut.
4. Ces personnes sont ensuite invitées à une rencontre animée conjointement par les responsables désignés par le comité de programme et le SPVP afin de présenter leur projet de stage.
5. Les responsables désignés par le comité de programme et le SPVP analysent les projets de stage soumis, déterminent le stage retenu et confirment la décision aux professeur-e-s concerné-e-s.
6. La pertinence du projet de stage (adéquation au plan-cadre), sa faisabilité (financière et logistique) et l'intérêt des professeur-e-s candidat-e-s sont les principaux critères de sélection du stage interculturel et des professeur-e-s encadreur-e-s.
7. Une fois déterminé le projet retenu, les professeur-e-s encadreur-e-s conviennent de la répartition des allocations entre eux et informent le SPVP et le SOCS de cette répartition au plus tard le 15 mars. Le Collège distribue ensuite l'allocation des cours dans les disciplines.
8. Si un membre de l'équipe de professeur-e-s n'est plus en mesure de participer au stage, le Collège, en collaboration avec celle-ci et les responsables désignés par le comité de programme, et ce, jusqu'à 5 jours ouvrables avant le début de la session à laquelle l'allocation devait être utilisée, évalue la possibilité de redistribuer l'allocation et les tâches entre les autres professeur-e-s de l'équipe, incluant la ou les personne-s désignée-s comme substitut.

¹ Un groupe du cours **300-300-RE**, *Initiation pratique à la méthodologie des Sciences humaines*, est réservé aux fins de l'application de la présente annexe, nonobstant l'annexe B.

² Un groupe du cours **300-301-RE**, *Démarche d'intégration des acquis*, est réservé aux fins de l'application de la présente annexe, nonobstant l'annexe B.

ANNEXE I

MODALITÉS DE RÉPARTITION DE L'ALLOCATION DES COURS ASSOCIÉS À LA SESSION D'ÉTUDES À L'ÉTRANGER DU PROGRAMME DE SCIENCES HUMAINES, PROFIL GLOBE-TROTTER (GRILLES 300.1C ET 300.1D)

1. L'allocation du cours **300-300-RE**, *Initiation pratique à la méthodologie des Sciences humaines*⁴, offert à la session 3 des grilles, et des cours **300-DR1-FX**, *Séminaire d'études à l'étranger* et **300-301-RE**, *Démarche d'intégration des acquis* offerts lors de la session d'études à l'étranger prévue au programme de Sciences humaines, profil Globe-trotter, est accessible en priorité à un même professeur d'une des disciplines spécifiques du programme, soit Administration, Anthropologie, Civilisations anciennes, Économique, Géographie, Histoire, Psychologie, Science politique et Sociologie.
2. Au cours du mois de novembre de l'année scolaire précédant la session d'études à l'étranger, le Service des programmes et de la vie pédagogique (SPVP) procède à un appel de candidatures auprès de l'ensemble des professeur-e-s concerné-e-s. L'appel de candidatures contient les principales fonctions du poste de professeur-accompagnateur, la description des tâches, les conditions offertes ainsi que les exigences requises et les compétences recherchées pour le poste de professeur-accompagnateur.
3. Les principales fonctions du poste de professeur-accompagnateur, la description de tâche, les conditions offertes, les exigences requises et les compétences recherchées sont déterminées après consultation du Syndicat des professeurs du Collège en Comité des relations du travail (CRT).
4. Le professeur-accompagnateur est sélectionné parmi les personnes candidates après que chacune d'elles ait été reçue en entrevue afin d'évaluer leur candidature sur la base des exigences requises et des compétences recherchées. À cette fin, un comité de sélection de six membres est formé. Il est composé d'un représentant du SPVP, d'un représentant de la Direction des ressources humaines, de la coordonnatrice de Garneau International et de trois professeurs issus des disciplines spécifiques du programme de Sciences humaines nommés par le comité de programme. Dans le cas où plus d'une candidature répond aux exigences requises et aux compétences recherchées, le comité de sélection favorise l'alternance entre les disciplines.
5. En plus de la personne sélectionnée pour le poste de professeur-accompagnateur, et dans la mesure du possible, une personne substitut est sélectionnée par le comité de sélection parmi les candidats ayant passé l'entrevue de sélection.
6. Après que le comité de sélection ait déterminé le professeur retenu, le comité informe le SPVP et le SOCS de sa décision avant le 1er avril et le Collège informe le département concerné et distribue l'allocation des cours dans la discipline visée.
7. Si le professeur retenu n'est plus en mesure de participer au stage et qu'il n'y a pas de substitut, le SPVP enclenche un nouveau processus de sélection qui respecte les modalités prévues aux points 1 à 6 de la présente annexe.

⁴ Un groupe du cours **300-300-RE**, *Initiation pratique à la méthodologie des Sciences humaines* est réservé aux fins de l'application de la présente annexe, nonobstant l'annexe B.

8. Si la réalisation de la session d'études à l'étranger prévue au programme de Sciences humaines devait dépendre de l'embauche d'un candidat ou d'une candidate qui n'est pas déjà à l'emploi du collège, les parties devront se rencontrer pour convenir de la marche à suivre.

ANNEXE J

**MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA CHARGE DE PROFESSEUR-
ACCOMPAGNATEUR ASSOCIÉE À LA SESSION D'ÉTUDES À L'ÉTRANGER
DU PROGRAMME ARTS, LETTRES ET COMMUNICATION, OPTION
LANGUES, PROFIL IMMERSION (GRILLE 500.H6)**

1. La charge de professeur-accompagnateur associée à la session d'études à l'étranger prévue au programme Arts, lettres et communication, option Langues, profil Immersion, notamment constituée des cours **502-Y44-FX** *Immersion – langues, peuples et cultures : réalisation* et **365-313-FX** *Séminaire d'immersion culturelle*, est accessible en priorité à un professeur permanent de la discipline 604 (Anglais, langue seconde), sinon à un professeur non permanent de cette discipline qui, selon les prévisions, détient une pleine charge session à la session d'automne précédant la session d'études à l'étranger.
2. Au plus tard à la fin de la session d'hiver précédant le début de l'année scolaire où se déroule la session d'études à l'étranger, le Service des programmes et de la vie pédagogique (SPVP) procède à un appel de candidatures auprès des professeurs d'anglais. L'appel de candidatures contient les principales fonctions associées à la charge de professeur-accompagnateur, la description des tâches, les conditions offertes, ainsi que les exigences requises et les compétences recherchées.
3. Les principales fonctions associées à la charge de professeur-accompagnateur, la description des tâches, les conditions offertes, ainsi que les exigences requises et les compétences recherchées sont déterminées par le Département des langues et le SPVP.
4. Le professeur-accompagnateur est sélectionné parmi les personnes candidates après que chacune ait été reçue en entrevue afin d'évaluer sa candidature sur la base des exigences requises et des compétences recherchées. Le Comité de sélection est composé de deux représentants du SPVP, d'un représentant de la Direction des ressources humaines et des affaires corporatives, d'un professeur ayant une expérience pédagogique à l'international (en autant que possible d'une autre discipline qu'anglais) et d'un professeur du Département des langues.
5. L'octroi de la charge de professeur-accompagnateur ne doit pas entraîner, dans la mesure du possible, de dépassement ou d'amenuisement de l'écart entre deux professeurs dans la liste d'ancienneté. Si un tel risque de dépassement ou d'amenuisement se présente, les modalités suivantes s'appliquent aux professeurs non permanents qui ont plus d'ancienneté que le professeur qui assumera la charge de professeur-accompagnateur et qui n'ont pas de charge d'enseignement à temps complet :

Un professeur non permanent qui a plus d'ancienneté que le professeur qui assumera la charge de professeur-accompagnateur et qui n'a pas de charge d'enseignement à temps complet peut se prévaloir de la possibilité d'obtenir un PVRTT à la session d'hiver jusqu'à la hauteur maximale autorisée en vertu de la clause 5-14.01 de la convention collective même s'il ne rencontre pas toutes les autres conditions d'admissibilité à un tel congé. Le professeur qui se prévaut de la présente disposition peut exercer sa priorité d'emploi sur toute autre charge d'enseignement qui devient disponible dans sa discipline; le cas échéant, la hauteur de son PVRTT est ajustée à la baisse en fonction des charges d'enseignement qui lui sont attribuées.

Si un professeur qui se prévaut de la présente disposition se voit offrir une tâche plus avantageuse dans un autre établissement d'enseignement collégial, il peut se désister de la tâche qui lui était destinée au plus tard une semaine avant le début des cours de la session d'hiver sans être considéré démissionnaire, en autant que la tâche dont il se désiste puisse être attribuée à un autre professeur sans devoir procéder à un processus de sélection.

6. Dans la mesure du possible, en plus de la personne sélectionnée pour la charge de professeur-accompagnateur, une personne substitut est sélectionnée par le Comité de sélection parmi les candidats ayant passé l'entrevue de sélection.
7. Le Comité de sélection informe le SPVP et le SOCS du nom du professeur-accompagnateur et, le cas échéant, de celui du substitut au plus tard à la mi-septembre, puis le Collège en informe le Département des langues.
8. Si le professeur-accompagnateur retenu n'est plus en mesure de participer au stage et qu'il n'y a pas de substitut, le SPVP enclenche un nouveau processus de sélection qui respecte les modalités prévues aux articles 1 à 6 de la présente annexe.
9. Si la réalisation de la session d'études à l'étranger du programme Arts, lettres et communication devait dépendre de l'embauche d'une personne qui n'est pas déjà à l'emploi du Collège, les parties devront se rencontrer pour convenir de la marche à suivre.

ANNEXE K

RÈGLES DE RÉPARTITION DE L'ALLOCATION DES COURS MULTIDISCIPLINAIRES EN ARTS, LETTRES ET COMMUNICATION ET AUTRES RÈGLES AFFÉRENTES

1. L'allocation des cours **502-Z13-FX**, *Culture : découvertes et méthodes*, et **502-Z33-FX**, *Enjeux culturels au Québec*, n'est accessible qu'aux disciplines suivantes : 520 (Esthétique et histoire de l'art), 530 (Cinéma) et 601 (Français, langue et littérature).
2. Avant de déterminer le nombre de groupes des cours **502-Z13-FX** et **502-Z33-FX** à ouvrir à une session donnée, le Collège échange avec la coordination du Département d'histoire de l'art et cinéma et la coordination du Département de lettres. De même, lorsque le Collège envisage l'ouverture d'un groupe supplémentaire pour l'un de ces cours alors que la répartition initiale de la charge d'enseignement a déjà été faite par les départements et approuvée par le Collège, le Collège échange avec les coordinations des deux départements avant de procéder.
3. En raison de l'approche multidisciplinaire et pour favoriser l'approche programme, l'allocation et les groupes de chacun des cours sont répartis de la façon suivante :
 - a) L'allocation et les groupes du cours **502-Z13-FX** sont répartis séparément de l'allocation et des groupes du cours **502-Z33-FX**.
 - b) L'allocation de chaque cours est répartie de façon à ce que les groupes soient attribués aux trois disciplines à tour de rôle selon l'ordre suivant : 520, 530 et 601. Cette rotation s'inscrit dans la durée en tenant compte de l'attribution des groupes aux sessions antérieures. Par exemple, si la dernière discipline ayant obtenu un groupe du cours **502-Z13-FX** à une session donnée est la discipline 520, le point de départ pour la distribution des groupes de ce cours à la prochaine session où au moins un groupe de ce cours sera ouvert est la discipline 530. Dans cet esprit, pour la session d'automne 2017, la discipline 530 est la première à se voir attribuer un groupe du cours **502-Z13-FX**, et la discipline 601 est la première à se voir attribuer un groupe du cours **502-Z33-FX**.
 - c) Lorsque le Collège procède à l'ouverture d'un groupe supplémentaire pour l'un de ces cours alors que la répartition initiale de la charge d'enseignement a déjà été faite par les départements et approuvée par le Collège, ce groupe est attribué à la discipline dont c'est le tour d'obtenir un groupe de ce cours selon l'ordre prévu à l'article 3 b) de la présente annexe.

À des fins d'illustration, voici un tableau qui simule l'attribution des groupes de ces cours sur une période de huit sessions :

Sessions (fictives)	Z13				Z33			
	Nombre de groupes	520	530	601	Nombre de groupes	520	530	601
A-2073	3	1*	1	1	2	1*	1	
H-2074	1	1*			0			
A-2074	3	1	1*	1	3	1	1	1*
H-2075	1		1*		0			
A-2075	2	1		1*	2	1		1*
H-2076	0				0			
A-2076	3	1	1*	1	2		1*	1
H-2077	1		1*		0			

* Point de départ de la distribution des groupes pour le cours et la session visée.

4. Au regard des cours **502-Z13-FX** et **502-Z33-FX**, le Département d'histoire de l'art et cinéma et le Département de lettres assument conjointement les responsabilités prévues aux clauses 4-1.05 et 4-1.10 de la convention collective. Nonobstant ce qui précède, chaque département demeure pleinement autonome en ce qui a trait à la répartition de la charge d'enseignement associée aux cours **502-Z13-FX** et **502-Z33-FX**, conformément à ce qui est prévu aux clauses 4-1.05 (§ 2.2) et 8-6.03 de la convention collective.
5. Dans l'esprit des dispositions prévues à l'article 4 de la présente entente, si des comité-cours sont formés pour les cours **502-Z13-FX** et **502-Z33-FX**, ils relèvent à la fois du Département d'histoire de l'art et cinéma et du Département de lettres et sont composés d'au moins un professeur du Département d'histoire de l'art et cinéma et d'au moins un professeur du Département de lettres, chaque département étant responsable de désigner le ou les professeurs de son département qui seront membres de ces comités.
6. Au regard des cours **502-Z13-FX** et **502-Z33-FX**, le comité du programme *Arts, lettres et communication* assume les responsabilités prévues à la clause 4-1.02 de la convention collective.
7. Le Département d'histoire de l'art et cinéma, le Département de lettres, le Syndicat et le Collège conviennent de se rencontrer dès que des questions liées à l'application de la présente annexe sont soulevées par l'un ou l'autre des intervenants.

ANNEXE L

MODALITÉS DE RÉPARTITION ET D'UTILISATION DES RESSOURCES ALLOUÉES AU COLLÈGE POUR LE SOUTIEN À LA RÉUSSITE SCOLAIRE

1. La présente annexe prévoit les modalités de répartition et d'utilisation des ressources allouées au Collège en vertu de l'annexe A112 (« Soutien à la réussite scolaire ») du *Régime budgétaire et financier des cégeps*.
2. Afin d'établir les allocations à injecter dans les disciplines visées par la présente annexe, le financement reçu par le Collège est transformé en ETC localement. À cette fin, la base de calcul pour une année donnée est le traitement annuel moyen d'une enseignante ou d'un enseignant (incluant les avantages sociaux) établi pour l'année.
3. Bien que les ressources allouées au Collège en vertu de l'annexe A112 puissent être utilisées selon plusieurs modalités, et ce, aussi bien pour soutenir la réussite scolaire des étudiantes et étudiants ayant des besoins particuliers que celle des étudiantes et étudiants en situation de handicap (EESH), les parties locales conviennent d'en réserver l'utilisation aux fins suivantes :
 - a) soutenir la réussite des étudiantes et des étudiants dans les cours écueils de première session et, à travers elle, celle des étudiantes et des étudiants en situation de handicap (EESH) dans les cours écueils de première session;
 - b) soutenir la réussite des étudiantes et étudiants allophones via L'Apostrophe.
4. On identifie d'abord les cours écueils de première session dans chaque programme (la formation générale étant considérée ici comme un programme) de la façon suivante : tout cours dont le taux de réussite moyen des 9 sessions comprises dans l'intervalle allant de la session d'automne 2015 à la session d'automne 2019 a été inférieur à 80 % à la session d'automne ou à la session d'hiver. Sont exclus les cours multidisciplinaires en Sciences humaines et en Arts, lettres et communication puisqu'ils ne sont pas associés à une discipline spécifique.
5. Ensuite, on répartit les ressources disponibles après l'application de l'article 2 selon les modalités suivantes :
 - a) On établit le taux d'échec annuel moyen des cours identifiés à l'article 4 pour les sessions A15 à A19.
 - b) On multiplie le nombre total d'étudiantes et d'étudiants inscrits à chacun des cours par le taux d'échec calculé en 5 a).
 - c) Le nombre d'ETC à distribuer est divisé par le nombre total d'étudiantes et d'étudiants qui ont obtenu un échec dans un cours écueil de première session pour obtenir le poids de chaque étudiant.
 - d) On établit le nombre d'ETC auxquels une discipline a droit en additionnant le poids total des étudiantes et étudiants en échec dans les cours écueils de première session de la discipline.
 - e) Les disciplines qui génèrent moins de 0,1 ETC sont retirées de la liste.
 - f) Le résiduel est redistribué aux disciplines restantes au prorata des allocations définies en d).
 - g) Une discipline peut recevoir un maximum de 1 ETC.

- h) Une discipline reçoit au minimum 0,125 ETC.
 - i) Le résiduel/déficit résultant de l'application des clauses e) à h) est redistribué aux disciplines restantes au prorata des allocations définies en d) afin de s'assurer de répartir la totalité des allocations.
6. Les ressources réparties en vertu de la présente annexe sont accordées sous forme de libération pour le volet 2 et figurent au projet de répartition des ressources, ce qui signifie, au sens de la convention collective, que ces ressources sont prises en compte aux fins de la détermination du nombre de postes.
7. Compte tenu des fins visées par la présente annexe, qui sont précisées à l'article 3, les ressources doivent être utilisées :
- a) soit pour offrir un encadrement particulier aux étudiantes et aux étudiants inscrits aux cours écueils de première session ou, dans le cas de la discipline 601, aux étudiantes et étudiants allophones via L'Apostrophe. En ce sens, les ressources peuvent notamment servir à créer un centre d'aide ou à soutenir un centre d'aide déjà existant. Parmi les ressources allouées à la discipline 601 en vertu de l'article 5, au moins 0,2 ETC est alloué à L'Apostrophe, conformément aux dispositions de l'Annexe O;
 - b) soit pour augmenter le nombre de groupes et diminuer le nombre d'étudiantes et d'étudiants par groupe dans un ou des cours générant les ressources, c'est-à-dire dans un ou des cours écueils de première session. Dans cette éventualité, au moment de la préparation du scénario de tâche départemental, la coordination ouvre elle-même le nombre de groupes que lui permet l'allocation de la présente annexe. Elle transmet ensuite au SOCS la diminution anticipée du nombre d'étudiants par groupe dans le ou les numéros de cours visés afin d'ajuster le nombre maximal d'étudiants permis dans ces cours dans Clara.
8. Le versement de ces ressources est conditionnel au paiement des sommes annoncées par le MES.

ANNEXE M

RÈGLES DE RÉPARTITION DE L'ALLOCATION DE SOUTIEN AUX PETITES DISCIPLINES

1. L'allocation de soutien aux petites disciplines vise à soutenir les petites disciplines dans la réalisation :
 - a) des fonctions du département (4-1.05);
 - b) des services professionnels rendus, qui comprennent des activités de concertation inhérentes à la vie pédagogique des programmes et des activités pédagogiques de diverses natures (8-4.03).
2. Pour bénéficier d'une part de l'allocation de soutien aux petites disciplines, une discipline doit, avant l'application des annexes B, H et I des *Ententes préalables* et avant la distribution de l'allocation de soutien aux petites disciplines, satisfaire les deux critères suivants :
 - a) être une discipline dont l'allocation prévue pour le volet 1 dans le projet de répartition des ressources est inférieure à 4 ETC;
 - b) être une discipline responsable de l'enseignement d'au moins trois cours différents au cours de l'année.
3. L'allocation de soutien aux petites disciplines est financée à même les ressources allouées au Collège pour le volet 1.
4. Chaque discipline qui satisfait les critères énoncés à l'article 2 reçoit 0,125 ETC. Cette allocation lui est accordée pour la session à laquelle l'allocation prévue pour les volets 1 et 2 (avant l'application des annexes B, H et I des *Ententes préalables* et avant la distribution de l'allocation de soutien aux petites disciplines) est la plus basse, à moins que la discipline et le Syndicat demandent qu'il en soit autrement.
5. Cette allocation est accordée pour le volet 1 sous forme de libération. En ce sens, elle est prise en compte dans la détermination du nombre de postes et elle donne lieu au calcul d'une CI_L. À la demande de la discipline, la libération reçue peut être répartie entre plusieurs professeurs.
6. Aucune reddition de comptes particulière n'est attendue de la part des disciplines et des professeurs qui bénéficient de cette allocation, outre celle qui est déjà prévue aux clauses 4-1.05, 4-1.11 et 8-4.03 d) de la convention collective.

ANNEXE N

SUR-/SOUS-EMBAUCHE ET RÉSERVE DE SÉCURITÉ

Sur-/sous-embauche :

1. Dans le projet de répartition des ressources 2021-2022, on injecte 90 % de la sous-embauche prévue à l'*État d'utilisation de 2020-2021* du 9 avril 2021 (0,835 ETC) sans faire le suivi des volets. Si, à la mise à jour du projet en novembre, on constate plutôt une sur-embauche, au moins 50% de celle-ci est alors immédiatement résorbée.
2. Le cas échéant, les allocations non utilisées provenant des colonnes B ou C prévues au projet de répartition doivent faire l'objet d'une discussion et d'une entente en CRT. Autrement, elles sont automatiquement utilisées pour résorber une éventuelle sur-embauche.

Réserve de sécurité :

3. En 2021-2022, étant donné l'incertitude provoquée par la situation sanitaire, on constitue au projet de répartition une réserve de sécurité correspondant à 2,75 % des ressources que le Collège prévoit recevoir en vertu de la clause 8-5.03 a) de la convention collective pour l'année 2021-2022, avant l'application des clauses 8-5.07 et 8-5.11, et ce, à même ces ressources. À la mise à jour du projet, la réserve passe à 2,5 %.

ANNEXE O

L'APOSTROPHE

1. Le mandat de L'Apostrophe poursuit l'objectif général suivant : favoriser la maîtrise de la langue française chez les étudiants francophones et les étudiants non francophones.
2. Le mandat des professeur-e-s de la discipline 601 libéré-e-s pour œuvrer à L'Apostrophe est élaboré et convenu entre le Département de lettres et le Service des programmes et de la vie pédagogique en considérant les deux sources distinctes de financement prévues à l'article 3.
3. Les ressources allouées à la discipline 601 pour assumer la responsabilité des activités de L'Apostrophe s'élèvent à au moins 1 ETC, soit :
 - a) 0,8 ETC en provenance des ressources de la colonne D de l'annexe I-2 de la convention collective;
 - b) au moins 0,2 ETC en provenance des ressources allouées au Collège en vertu de l'annexe A112 (« Soutien à la réussite scolaire ») du *Régime budgétaire et financier des cégeps*. Ces ressources sont prises à même celles qui sont allouées à la discipline 601 en vertu de l'article 5 de l'Annexe L.